

**CAUSE DE RENVOI DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR  
EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT  
RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)**

**Réclamation n° : 1300729**

**Vincent R.K. Orchard, c.r., juge arbitre**

## Décision

### Numéro d'identification de la réclamation : 1300729

1. Il s'agit d'un renvoi de la décision de l'Administrateur en date du 13 mars 2008 rejetant l'indemnisation de la réclamante pour perte de revenu en vertu du paragraphe 4.02 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »), Annexe « A » de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (la « Convention »). L'Administrateur a conclu que la réclamante ne répondait pas aux exigences du paragraphe 4.02(2)(b) du Régime, une disposition qui définit les modalités et conditions que doit respecter une personne infectée par le VHC pour avoir droit à l'indemnisation de la perte de revenu dans le cas où notamment cette personne a 18 ans ou plus lorsqu'elle est infectée mais où elle ne travaille pas encore comme employée permanente à temps plein.
2. L'Administrateur a reconnu que la réclamante était une personne reconnue infectée par le VHC au sens du Régime. La réclamante est approuvée comme membre reconnu du recours collectif.
3. Comme le seul enjeu de ce renvoi a trait au paragraphe 4.02 du Régime et particulièrement au paragraphe 4.02(2)(f), j'inclus les parties pertinentes de ce paragraphe :

#### 4.02 — Indemnisation de la perte de revenu

Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui avait normalement un revenu gagné (au sens défini ci-dessous, **sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.02(2)f)** qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection par le VHC a entraîné la perte de revenu, se verra verser l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu.

...

- f. Par dérogation à ce qui précède, une personne reconnue infectée par le VHC qui ne travaillait pas avant d'être infectée par le VHC et qui a été infectée avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ou, **si la personne a atteint l'âge de 18 ans, pendant qu'elle fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement accrédité au Canada et qu'elle n'avait pas encore joint le marché du travail de façon permanente et à plein temps, sera réputée avoir un revenu brut avant réclamation pour l'année qui comprend la date où elle atteint l'âge de 18 ans et chaque année ultérieure ou, si la personne a déjà atteint l'âge de 18 ans, pour l'année au cours de laquelle elle cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité et chaque année ultérieure, d'un montant correspondant au salaire moyen dans l'industrie au Canada (ce montant sera établi de façon proportionnelle pour l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité en fonction du nombre de jours compris dans l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 18 ans ou a cessé de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement accrédité), ou, si cette personne démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur à ce montant, ce montant supérieur.**

[C'est nous qui soulignons]

4. Au moment de son infection par le VHC, la réclamante avait plus de 18 ans et ne faisait pas partie de la main-d'œuvre sur une base permanente et à temps plein.

Cependant, elle poursuivait des études dans un collège. Personne n'a suggéré que le collège qu'elle fréquentait n'était pas un établissement accrédité au Canada.

L'Administrateur a refusé la réclamation pour perte de revenu en raison du fait que la réclamante « ne fréquentait pas le collège à temps plein » bien qu'elle poursuivait des études au collège au moment de son infection. Selon la correspondance du bureau des dossiers des étudiants du collège, la réclamante n'avait pas le statut d'étudiante à temps plein parce qu'elle n'était pas inscrite à trois cours ou plus durant la période qui nous intéresse.

5. La réclamante a soulevé un certain nombre d'arguments indiquant que l'Administrateur avait commis une erreur de droit et une erreur de fait en rejetant la réclamation.

6. J'ai devant moi, dans le cadre de ce renvoi, une preuve supplémentaire relativement à la poursuite des études collégiales par la réclamante dont ne disposait pas l'Administrateur. J'ai des affidavits de la réclamante et de son conjoint de fait d'alors qui me convainquent qu'en fait, malgré le statut non officiel que le collège aurait conféré à la réclamante, elle poursuivait des études collégiales à temps plein à l'époque en question. Cette preuve par affidavit aurait pu être contestée mais elle ne l'a pas été. En outre, le dossier de réclamation comprend des dossiers supplémentaires qui me convainquent que la réclamante poursuivait un programme de formation générale (GED Program) en vue de possiblement devenir une dessinatrice, ce qu'elle a fait au début de 1989 jusqu'au début de 1990, une période temps qui comprend la date de la transfusion et de l'infection.

7. Je suis également d'accord avec les observations de la réclamante à l'effet que l'Administrateur a commis une erreur en acceptant, sans autre considération des faits, la désignation du statut d'étudiante conféré par le collège. Le statut officiel assigné à un étudiant par l'établissement d'enseignement n'est qu'un facteur qui mérite d'être pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir si un étudiant poursuit des études à temps plein dans un établissement d'enseignement accrédité au Canada dans le cadre du paragraphe en question. Un étudiant peut être un étudiant à temps plein, tel que le révèlent les faits devant moi, et cependant, ne suivre qu'un ou deux cours particuliers. La preuve dans le dossier de réclamation me convainc, selon la prépondérance des probabilités, que la réclamante fréquentait le collège en question à temps plein.

VANOI: 2546764: v1

8. Par conséquent, j'accueille le renvoi et j'infirmes la décision de l'Administrateur en date du 13 mars 2008. La réclamante a droit à l'indemnisation pour perte de revenu en vertu du paragraphe 4.02 du Régime.

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 5<sup>e</sup> jour de septembre 2008.

Signature sur original

Vincent R.K. Orchard, c.r., juge arbitre

VANOI: 2546764: v1